

SURELIGNES RAPIDE - SURE90081

FICHE DE DONNÉES DE SÉCURITÉ

(Règlement REACH (CE) n° 1907/2006 - n° 2020/878)

RUBRIQUE 1 : IDENTIFICATION DE LA SUBSTANCE/DU MÉLANGE ET DE LA SOCIÉTÉ/L'ENTREPRISE

1.1. Identificateur de produit

Nom du produit : SURELIGNES RAPIDE

Code du produit : SURE90081

1.2. Utilisations identifiées pertinentes de la substance ou du mélange et utilisations déconseillées

Peinture de traçage terrains de sports.

Utilisation professionnelle.

1.3. Renseignements concernant le fournisseur de la fiche de données de sécurité

Raison Sociale : TRANOVA SAS.

Adresse : 579 Route des Vignes.38890.SAINT CHEF.FRANCE.

Téléphone : 04.74.43.37.27. Fax : .

contact@tranova.fr

www.tranova.fr

1.4. Numéro d'appel d'urgence : +33 (0)1 45 42 59 59.

Société/Organisme : INRS / ORFILA <http://www.centres-antipoison.net>.

RUBRIQUE 2 : IDENTIFICATION DES DANGERS

2.1. Classification de la substance ou du mélange

Conformément au règlement (CE) n° 1272/2008 et ses adaptations.

Peut produire une réaction allergique (EUH208).

Ce mélange ne présente pas de danger physique. Voir les préconisations concernant les autres produits présents dans le local.

Ce mélange ne présente pas de danger pour l'environnement. Aucune atteinte à l'environnement n'est connue ou prévisible dans les conditions normales d'utilisation.

2.2. Éléments d'étiquetage

Le mélange est utilisé sous forme de pulvérisation.

Conformément au règlement (CE) n° 1272/2008 et ses adaptations.

Étiquetage additionnel :

EUH208 Contient 1,2-BENZISOTHIAZOL-3(2H)-ONE. Peut produire une réaction allergique.

EUH208 Contient 2-METHYLISOTHIAZOL-3(2H)-ONE. Peut produire une réaction allergique.

EUH210 Fiche de données de sécurité disponible sur demande.

2.3. Autres dangers

Le mélange ne contient pas de 'Substances extrêmement préoccupantes' (SVHC) >= 0.1% publiées par l'Agence Européenne des Produits Chimiques (ECHA) selon l'article 59 du REACH : <http://echa.europa.eu/fr/candidate-list-table>. Se référer à la rubrique 3 pour identifier les substances concernées.

Le mélange ne répond pas aux critères applicables aux mélanges PBT ou vPvB, conformément à l'annexe XIII du règlement REACH (CE) n° 1907/2006.

Le mélange ne contient pas de substances >= 0.1 % présentant des propriétés perturbant le système endocrinien conformément aux critères énoncés dans le règlement délégué (UE) 2017/2100 de la Commission ou dans le règlement (UE) 2018/605 de la Commission.

RUBRIQUE 3 : COMPOSITION/INFORMATIONS SUR LES COMPOSANTS

3.2. Mélanges

Composition :

Identification	Classification (CE) 1272/2008	Nota	%
CAS: 1317-65-3 EC: 215-279-6 CARBONATE DE CALCIUM		[i]	10 <= x % < 25

SURELIGNES RAPIDE - SURE90081

CAS: 13463-67-7 EC: 236-675-5 REACH: 01-2119489379-17 OXYDE DE TITANE [SOUS LA FORME D'UNE POUDRE CONTENANT MOINS DE 1% DE PARTICULES D'UN DIAMÈTRE <= 10 µM]		[i]	2.5 <= x % < 10
CAS: 2634-33-5 EC: 220-120-9 REACH: 01-2120761540-60 1,2-BENZISOTHIAZOL-3(2H)-ONE	GHS06, GHS05, GHS09 Dgr Acute Tox. 4, H302 Skin Irrit. 2, H315 Skin Sens. 1, H317 Eye Dam. 1, H318 Acute Tox. 1, H330 Aquatic Chronic 2, H411 Aquatic Acute 1, H400 M Acute = 1		0 <= x % < 0.05
CAS: 2682-20-4 EC: 220-239-6 REACH: 01-2120764690-50 2-METHYLISOTHIAZOL-3(2H)-ONE	GHS06, GHS05, GHS09 Dgr Acute Tox. 3, H301 Acute Tox. 3, H311 Skin Corr. 1B, H314 Skin Sens. 1A, H317 Eye Dam. 1, H318 Acute Tox. 1, H330 STOT SE 3, H335 Aquatic Acute 1, H400 M Acute = 10 Aquatic Chronic 1, H410 M Chronic = 1		0 <= x % < 0.05

Limites de concentration spécifiques et estimation de la toxicité aiguë

Identification	Limites de concentration spécifiques	ETA
CAS: 13463-67-7 EC: 236-675-5 REACH: 01-2119489379-17 OXYDE DE TITANE [SOUS LA FORME D'UNE POUDRE CONTENANT MOINS DE 1% DE PARTICULES D'UN DIAMÈTRE <= 10 µM]		inhalation: ETA = 6.82 mg/l (poussière/brouillard)
CAS: 2634-33-5 EC: 220-120-9 REACH: 01-2120761540-60 1,2-BENZISOTHIAZOL-3(2H)-ONE	Skin Sens. 1: H317 C>= 0.05%	
CAS: 2682-20-4 EC: 220-239-6 REACH: 01-2120764690-50 2-METHYLISOTHIAZOL-3(2H)-ONE	Skin Corr. 1B: H314 C>= 5% Skin Corr. 1C: H314 0% <= C < 5% Skin Irrit. 2: H315 2.5% <= C < 0% Skin Sens. 1A: H317 C>= 0.05%	

Informations sur les composants :

(Texte complet des phrases H: voir la rubrique 16)

[i] Substance pour laquelle il existe des valeurs limites d'exposition sur le lieu de travail.

RUBRIQUE 4 : PREMIERS SECOURS

D'une manière générale, en cas de doute ou si des symptômes persistent, toujours faire appel à un médecin.

NE JAMAIS rien faire ingérer à une personne inconsciente.

4.1. Description des mesures de premiers secours

En cas d'inhalation :

En cas de manifestation allergique, consulter un médecin.

En cas de contact avec les yeux :

Laver abondamment avec de l'eau douce et propre durant 15 minutes en maintenant les paupières écartées.

Si l'irritation persiste : consulter un médecin.

SURELIGNES RAPIDE - SURE90081

En cas de contact avec la peau :

En cas de manifestation allergique, consulter un médecin.
Laver abondamment avec de l'eau. Enlever les vêtements souillés.

En cas d'ingestion :

Consulter un médecin en lui montrant l'étiquette.

4.2. Principaux symptômes et effets, aigus et différés

Aucune donnée n'est disponible.

4.3. Indication des éventuels soins médicaux immédiats et traitements particuliers nécessaires

Aucune donnée n'est disponible.

RUBRIQUE 5 : MESURES DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Non inflammable.

5.1. Moyens d'extinction

Moyens d'extinction appropriés

En cas d'incendie, utiliser :

- mousse
- poudres
- dioxyde de carbone (CO2)

Moyens d'extinction inappropriés

En cas d'incendie, ne pas utiliser :

- jet d'eau

5.2. Dangers particuliers résultant de la substance ou du mélange

Un incendie produira souvent une épaisse fumée noire. L'exposition aux produits de décomposition peut comporter des risques pour la santé.

Ne pas respirer les fumées.

En cas d'incendie, peut se former :

- monoxyde de carbone (CO)
- dioxyde de carbone (CO2)

5.3. Conseils aux pompiers

En raison de la toxicité des gaz émis lors de la décomposition thermique des produits, les intervenants seront équipés d'appareils de protection respiratoire autonomes isolants.

RUBRIQUE 6 : MESURES À PRENDRE EN CAS DE DISPERSION ACCIDENTELLE

6.1. Précautions individuelles, équipement de protection et procédures d'urgence

Se référer aux mesures de protection énumérées dans les rubriques 7 et 8.

Pour les secouristes

Les intervenants seront munis d'équipements de protections individuelles appropriés (Se référer à la rubrique 8).

6.2. Précautions pour la protection de l'environnement

Contenir et recueillir les fuites avec des matériaux absorbants non combustibles, par exemple : sable, terre, vermiculite, terre de diatomées dans des fûts en vue de l'élimination des déchets.

Empêcher toute pénétration dans les égouts ou cours d'eau.

6.3. Méthodes et matériel de confinement et de nettoyage

Nettoyer de préférence avec un détergent, éviter l'utilisation de solvants.

6.4. Référence à d'autres rubriques

Aucune donnée n'est disponible.

RUBRIQUE 7 : MANIPULATION ET STOCKAGE

Les prescriptions relatives aux locaux de stockage sont applicables aux ateliers où est manipulé le mélange.

7.1. Précautions à prendre pour une manipulation sans danger

Se laver les mains après chaque utilisation.

Enlever et laver les vêtements contaminés avant réutilisation.

Prévention des incendies :

Interdire l'accès aux personnes non autorisées.

SURELIGNES RAPIDE - SURE90081

Equipements et procédures recommandés :

Pour la protection individuelle, voir la rubrique 8.

Observer les précautions indiquées sur l'étiquette ainsi que les réglementations de la protection du travail.

Equipements et procédures interdits :

Il est interdit de fumer, manger et boire dans les locaux où le mélange est utilisé.

7.2. Conditions d'un stockage sûr, y compris d'éventuelles incompatibilités

Aucune donnée n'est disponible.

Stockage

Stocker à l'abri du gel.

Stocker entre +5°C et +30°C.

Emballage

Toujours conserver dans des emballages d'un matériau identique à celui d'origine.

7.3. Utilisation(s) finale(s) particulière(s)

Aucune donnée n'est disponible.

RUBRIQUE 8 : CONTRÔLES DE L'EXPOSITION/PROTECTION INDIVIDUELLE

8.1. Paramètres de contrôle

Valeurs limites d'exposition professionnelle :

- ACGIH TLV (American Conference of Governmental Industrial Hygienists, Threshold Limit Values, 2010) :

CAS	TWA :	STEL :	Ceiling :	Définition :	Critères :
13463-67-7	10 mg/m3			A4	

- France (INRS - Outils 65 / 2021-1849, 2021-1763, arrêté du 09/12/ 2021) :

CAS	VME-ppm :	VME-mg/m3 :	VLE-ppm :	VLE-mg/m3 :	Notes :	TMP N° :
1317-65-3	-	10	-	-	-	-
13463-67-7		10				

Dose dérivée sans effet (DNEL) ou dose dérivée avec effet minimum (DMEL)

OXYDE DE TITANE [SOUS LA FORME D'UNE POUDRE CONTENANT MOINS DE 1% DE PARTICULES D'UN DIAMÈTRE <= 10 µM] (CAS: 13463-67-7)

Utilisation finale :

Voie d'exposition :

Effets potentiels sur la santé :

DNEL :

Travailleurs

Inhalation

Effets locaux à long terme

10 mg de substance/m3

Utilisation finale :

Voie d'exposition :

Effets potentiels sur la santé :

DNEL :

Consommateurs

Inhalation

Effets locaux à long terme

10 mg de substance/m3

Concentration prédite sans effet (PNEC) :

OXYDE DE TITANE [SOUS LA FORME D'UNE POUDRE CONTENANT MOINS DE 1% DE PARTICULES D'UN DIAMÈTRE <= 10 µM] (CAS: 13463-67-7)

Compartiment de l'environnement :

PNEC :

Sol

100 mg/kg

Compartiment de l'environnement :

PNEC :

Eau douce

0.127 mg/l

Compartiment de l'environnement :

PNEC :

Eau de mer

0.01 mg/l

Compartiment de l'environnement :

PNEC :

Sédiment d'eau douce

1000 mg/kg

Compartiment de l'environnement :

PNEC :

Sédiment marin

100 mg/kg

SURELIGNES RAPIDE - SURE90081

Compartiment de l'environnement :
PNEC :

Usine de traitement des eaux usées
100 mg/l

8.2. Contrôles de l'exposition

Mesures de protection individuelle, telles que les équipements de protection individuelle

Utiliser des équipements de protection individuelle propres et correctement entretenus.

Stocker les équipements de protection individuelle dans un endroit propre, à l'écart de la zone de travail.

Lors de l'utilisation, ne pas manger, boire ou fumer. Enlever et laver les vêtements contaminés avant réutilisation. Assurer une ventilation adéquate, surtout dans les endroits clos.

- Protection des yeux / du visage

Eviter le contact avec les yeux.

Utiliser des protections oculaires conçues contre les projections de liquide.

Avant toute manipulation, il est nécessaire de porter des lunettes de sécurité conformes à la norme NF EN166.

- Protection des mains

Porter des gants de protection appropriés en cas de contact prolongé ou répété avec la peau.

Utiliser des gants de protection appropriés résistants aux agents chimiques conformes à la norme EN ISO 374-1.

La sélection des gants doit être faite en fonction de l'application et de la durée d'utilisation au poste de travail.

Les gants de protection doivent être choisis en fonction du poste de travail : autres produits chimiques pouvant être manipulés, protections physiques nécessaires (coupure, piqûre, protection thermique), dextérité demandée.

Type de gants conseillés :

- Latex naturel
- Caoutchouc Nitrile (Copolymère butadiène-acrylonitrile (NBR))
- PVC (Polychlorure de vinyle)
- Caoutchouc Butyle (Copolymère isobutylène-isoprène)

- Protection du corps

Le personnel portera un vêtement de travail régulièrement lavé.

Après contact avec le produit, toutes les parties du corps souillées devront être lavées.

- Protection respiratoire

Protection respiratoire non requise dans les conditions normales d'emploi.

RUBRIQUE 9 : PROPRIÉTÉS PHYSIQUES ET CHIMIQUES

9.1. Informations sur les propriétés physiques et chimiques essentielles

Etat physique

Etat Physique : Liquide Visqueux.

Couleur

Blanche.

Odeur

Légère.

Seuil olfactif : Non précisé.

Point de fusion

Point/intervalle de fusion : Non précisé.

Point de congélation

Point/intervalle de congélation : Non précisé.

Point d'ébullition ou point initial d'ébullition et intervalle d'ébullition

Point/intervalle d'ébullition : Non précisé.

Inflammabilité

Inflammabilité (solide, gaz) : Non précisé.

Limites inférieure et supérieure d'explosion

Dangers d'explosion, limite inférieure d'explosivité (%) : Non précisé.

Dangers d'explosion, limite supérieure d'explosivité (%) : Non précisé.

Point d'éclair

Intervalle de point d'éclair : Non concerné.

SURELIGNES RAPIDE - SURE90081

Température d'auto-inflammation

Point/intervalle d'auto-inflammation : Non précisé.

Température de décomposition

Point/intervalle de décomposition : Non précisé.

pH

pH en solution aqueuse : Non précisé.

pH : 9.50 .
Base faible.

Viscosité cinématique

Viscosité : Non précisé.

Solubilité

Hydrosolubilité : Diluable.

Liposolubilité : Non précisé.

Coefficient de partage n-octanol/eau (valeur log)

Coefficient de partage n-octanol/eau : Non précisé.

Pression de vapeur

Pression de vapeur (50°C) : Non concerné.

Densité et/ou densité relative

Densité : 1.20

Densité de vapeur relative

Densité de vapeur : Non précisé.

9.2. Autres informations

Aucune donnée n'est disponible.

9.2.1. Informations concernant les classes de danger physique

Aucune donnée n'est disponible.

9.2.2. Autres caractéristiques de sécurité

Aucune donnée n'est disponible.

RUBRIQUE 10 : STABILITÉ ET RÉACTIVITÉ

10.1. Réactivité

Aucune donnée n'est disponible.

10.2. Stabilité chimique

Ce mélange est stable aux conditions de manipulation et de stockage recommandées dans la rubrique 7.

10.3. Possibilité de réactions dangereuses

Aucune donnée n'est disponible.

10.4. Conditions à éviter

Eviter :

- le gel
- la chaleur

10.5. Matières incompatibles

Aucune donnée n'est disponible.

10.6. Produits de décomposition dangereux

La décomposition thermique peut dégager/former :

- monoxyde de carbone (CO)
- dioxyde de carbone (CO2)

RUBRIQUE 11 : INFORMATIONS TOXICOLOGIQUES

11.1. Informations sur les classes de danger telles que définies dans le règlement (CE) no 1272/2008

Aucune donnée n'est disponible.

11.1.1. Substances

Toxicité aiguë :

OXYDE DE TITANE [SOUS LA FORME D'UNE POUDRE CONTENANT MOINS DE 1% DE PARTICULES D'UN DIAMÈTRE <= 10 µM] (CAS: 13463-67-7)

Par voie orale : DL50 > 5000 mg/kg poids corporel/jour

SURELIGNES RAPIDE - SURE90081

Espèce : Rat
OCDE Ligne directrice 425 (Toxicité aiguë par voie orale - Méthode de l'ajustement des doses)

Espèce : Lapin

Par inhalation (Poussières/brouillard) : CL50 = 6.82 mg/l
Espèce : Rat

CARBONATE DE CALCIUM (CAS: 1317-65-3)
Par voie orale : DL50 > 5000 mg/kg poids corporel/jour
Espèce : Rat

Toxicité spécifique pour certains organes cibles (STOT) - exposition répétée:

OXYDE DE TITANE [SOUS LA FORME D'UNE POUDRE CONTENANT MOINS DE 1% DE PARTICULES D'UN DIAMÈTRE <= 10 µM] (CAS: 13463-67-7)

Par voie orale : C = 24000 mg/kg poids corporel/jour
Espèce : Rat
Durée d'exposition : 28 jours
OCDE Ligne directrice 407 (Toxicité orale à doses répétées - pendant 28 jours sur les rongeurs)

Par inhalation : C = 50 mg/litre/6h/jour
Espèce : Rat
Durée d'exposition : 90 jours

11.1.2. Mélange

Sensibilisation respiratoire ou cutanée :

Contient au moins une substance sensibilisante. Peut produire une réaction allergique.

11.2. Informations sur les autres dangers

Monographie(s) du CIRC (Centre International de Recherche sur le Cancer) :

CAS 13463-67-7 : CIRC Groupe 2B : L'agent est peut-être cancérogène pour l'homme.

Substance(s) décrite(s) dans une fiche toxicologique de l'INRS (Institut National de Recherche et de Sécurité) :

- 1,2-Benzisothiazol-3(2H)-one (CAS 2634-33-5): Voir la fiche toxicologique n° 243.
- 2-Méthyl-4-isothiazolin-3-one (CAS 2682-20-4): Voir la fiche toxicologique n° 290.

RUBRIQUE 12 : INFORMATIONS ÉCOLOGIQUES

12.1. Toxicité

12.1.1. Substances

OXYDE DE TITANE [SOUS LA FORME D'UNE POUDRE CONTENANT MOINS DE 1% DE PARTICULES D'UN DIAMÈTRE <= 10 µM] (CAS: 13463-67-7)

Toxicité pour les poissons : CL50 > 1000 mg/l
Espèce : Pimephales promelas
Durée d'exposition : 96 h

Toxicité pour les crustacés : CE50 > 1000 mg/l
Espèce : Daphnia magna
Durée d'exposition : 72 h

Toxicité pour les algues : CEr50 = 62 mg/l
Espèce : Pseudokirchnerella subcapitata
Durée d'exposition : 72 h

CARBONATE DE CALCIUM (CAS: 1317-65-3)
Toxicité pour les poissons : CL50 > 10000 mg/l
Espèce : Oncorhynchus mykiss
Durée d'exposition : 96 h

SURELIGNES RAPIDE - SURE90081

Toxicité pour les crustacés : CE50 > 1000 mg/l
Espèce : Daphnia magna
Durée d'exposition : 48 h

Toxicité pour les algues : CER50 > 200 mg/l
Espèce : Desmodesmus subspicatus
Durée d'exposition : 72 h

12.1.2. Mélanges

Aucune information de toxicité aquatique n'est disponible sur le mélange.

12.2. Persistance et dégradabilité

12.2.1. Substances

2-METHYLISOTHIAZOL-3(2H)-ONE (CAS: 2682-20-4)

Biodégradation : Aucune donnée sur la dégradabilité n'est disponible, la substance est considérée comme ne se dégradant pas rapidement.

1,2-BENZISOTHIAZOL-3(2H)-ONE (CAS: 2634-33-5)

Biodégradation : Aucune donnée sur la dégradabilité n'est disponible, la substance est considérée comme ne se dégradant pas rapidement.

CARBONATE DE CALCIUM (CAS: 1317-65-3)

Biodégradation : Aucune donnée sur la dégradabilité n'est disponible, la substance est considérée comme ne se dégradant pas rapidement.

12.3. Potentiel de bioaccumulation

12.3.1. Substances

2-METHYLISOTHIAZOL-3(2H)-ONE (CAS: 2682-20-4)

Coefficient de partage octanol/eau : $\log K_{ow} \leq 0.32$
OCDE Ligne directrice 117 (Coefficient de partage (n-octanol/eau), méthode HPLC)

Facteur de bioconcentration : BCF = 3.16

1,2-BENZISOTHIAZOL-3(2H)-ONE (CAS: 2634-33-5)

Coefficient de partage octanol/eau : $\log K_{ow} = 0.7$
OCDE Ligne directrice 117 (Coefficient de partage (n-octanol/eau), méthode HPLC)

Facteur de bioconcentration : BCF = 6.95
OCDE Ligne directrice 305 (Bioconcentration: Essai dynamique chez le poisson)

12.4. Mobilité dans le sol

Aucune donnée n'est disponible.

12.5. Résultats des évaluations PBT et vPvB

Aucune donnée n'est disponible.

12.6. Propriétés perturbant le système endocrinien

Aucune donnée n'est disponible.

12.7. Autres effets néfastes

Aucune donnée n'est disponible.

RUBRIQUE 13 : CONSIDÉRATIONS RELATIVES À L'ÉLIMINATION

Une gestion appropriée des déchets du mélange et/ou de son récipient doit être déterminée conformément aux dispositions de la directive 2008/98/CE.

13.1. Méthodes de traitement des déchets

Ne pas déverser dans les égouts ni dans les cours d'eau.

Déchets :

La gestion des déchets se fait sans mettre en danger la santé humaine et sans nuire à l'environnement, et notamment sans créer de risque pour l'eau, l'air, le sol, la faune ou la flore.

Recycler ou éliminer conformément aux législations en vigueur, par un collecteur ou une entreprise agréée.

Ne pas contaminer le sol ou l'eau avec des déchets, ne pas procéder à leur élimination dans l'environnement.

SURELIGNES RAPIDE - SURE90081

Emballages souillés :

Vider complètement le récipient. Conserver l'étiquette sur le récipient.
Remettre à un éliminateur agréé.

RUBRIQUE 14 : INFORMATIONS RELATIVES AU TRANSPORT

Exempté du classement et de l'étiquetage Transport .

14.1. Numéro ONU ou numéro d'identification

-

14.2. Désignation officielle de transport de l'ONU

-

14.3. Classe(s) de danger pour le transport

-

14.4. Groupe d'emballage

-

14.5. Dangers pour l'environnement

-

14.6. Précautions particulières à prendre par l'utilisateur

-

RUBRIQUE 15 : INFORMATIONS RELATIVES A LA REGLEMENTATION

15.1. Réglementations/législations particulières à la substance ou au mélange en matière de sécurité, de santé et d'environnement

Informations relatives à la classification et à l'étiquetage figurant dans la rubrique 2 :

Les réglementations suivantes ont été prises en compte :

- Règlement (CE) n° 1272/2008 modifié par le règlement (UE) n° 2021/643 (ATP 16)
- Règlement (CE) n° 1272/2008 modifié par le règlement (UE) n° 2021/849 (ATP 17)

Informations relatives à l'emballage :

Aucune donnée n'est disponible.

Dispositions particulières :

Aucune donnée n'est disponible.

Tableaux des maladies professionnelles selon le Code du Travail français :

N° TMP	Libellé
84	Affections engendrées par les solvants organiques liquides à usage professionnel :
84	hydrocarbures liquides aliphatiques ou cycliques saturés ou insaturés et leurs mélanges; hydrocarbures halogénés liquides; dérivés nitrés des hydrocarbures aliphatiques; alcools, glycols, éthers de glycol; cétones; aldéhydes; éthers aliphatiques et cycliques, dont le tétrahydrofurane; esters; diméthylformamide et diméthylacétamine; acétonitrile et propionitrile; pyridine; diméthylsulfone, diméthylsulfoxyde.

N° ICPE Désignation de la rubrique

Régime Rayon

Non classifié.

15.2. Évaluation de la sécurité chimique

Aucune donnée n'est disponible.

RUBRIQUE 16 : AUTRES INFORMATIONS

Les conditions de travail de l'utilisateur ne nous étant pas connues, les informations données dans la présente fiche de sécurité sont basées sur l'état de nos connaissances et sur les réglementations tant nationales que communautaires.

Le mélange ne doit pas être utilisé à d'autres usages que ceux spécifiés en rubrique 1 sans avoir obtenu au préalable des instructions de manipulation écrites.

Il est toujours de la responsabilité de l'utilisateur de prendre toutes les mesures nécessaires pour répondre aux exigences des lois et réglementations locales.

Les informations données dans la présente fiche de données de sécurité doivent être considérées comme une description des exigences de sécurité relatives à ce mélange et non pas comme une garantie des propriétés de celui-ci.

Méthode utilisée pour déterminer la classification selon article 9 du Règlement (CE) n° 1272/2008 :

Classification : Justification :

Peut produire une réaction allergique, EUH208 Méthode de calcul

SURELIGNES RAPIDE - SURE90081

Libellé(s) des phrases mentionnées à la rubrique 3 :

H301	Toxique en cas d'ingestion.
H302	Nocif en cas d'ingestion.
H311	Toxique par contact cutané.
H314	Provoque de graves brûlures de la peau et de graves lésions des yeux.
H315	Provoque une irritation cutanée.
H317	Peut provoquer une allergie cutanée.
H318	Provoque de graves lésions des yeux.
H330	Mortel par inhalation.
H335	Peut irriter les voies respiratoires.
H400	Très toxique pour les organismes aquatiques.
H410	Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.
H411	Toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.

Abréviations et acronymes :

DL50 : La dose d'une substance testée entraînant une létalité à 50% au cours d'une période donnée.
CL50 : La concentration d'une substance testée entraînant une létalité de 50 % au cours d'une période donnée.
CE50 : La concentration effective de substance qui cause 50% de réaction maximum.
CEr50 : La concentration efficace de substance qui provoque 50% de réduction du taux de croissance.
REACH : Enregistrement, évaluation, Autorisation et Restriction des Substances Chimiques.
ETA : Estimation Toxicité Aiguë
DNEL : Dose dérivée sans effet.
PNEC : Concentration prédite sans effet.
STEL : Short-term exposure limit
TWA : Time Weighted Averages
TMP : Tableaux des Maladies Professionnelles (France)
VLE : Valeur Limite d'Exposition.
VME : Valeur Moyenne d'Exposition.
ADR : Accord européen relatif au transport international de marchandises Dangereuses par la Route.
IMDG : International Maritime Dangerous Goods.
IATA : International Air Transport Association.
OACI : Organisation de l'Aviation Civile Internationale.
RID : Regulations concerning the International carriage of Dangerous goods by rail.
WGK : Wassergefährdungsklasse (Water Hazard Class).
PBT : Persistante, bioaccumulable et toxique.
vPvB : Très persistante et très bioaccumulable.
SVHC : Substance of Very High Concern.

SURELIGNES RAPIDE - SURE90081

Etat des différences

Révision: N°5 (06/12/2021) / Version: N°1 (06/12/2021)

(Règlement REACH (CE) n° 1907/2006 - n° 2020/878)

~~Révision: N°4 (14/09/2018) / Version: N°1 (14/09/2018)~~

FICHE DE DONNÉES DE SÉCURITÉ

~~(Règlement REACH (CE) n° 1907/2006 - n° 2015/830)~~

RUBRIQUE 2 : IDENTIFICATION DES DANGERS

Conformément au règlement (CE) n° 1272/2008 et ses adaptations.

EUH208

Contient 2-METHYLISOTHIAZOL-3(2H)-ONE. Peut produire une réaction allergique.

2.3. Autres dangers

Le mélange ne contient pas de substances ≥ 0.1 % présentant des propriétés perturbant le système endocrinien conformément aux critères énoncés dans le règlement délégué (UE) 2017/2100 de la Commission ou dans le règlement (UE) 2018/605 de la Commission.

RUBRIQUE 3 : COMPOSITION/INFORMATIONS SUR LES COMPOSANTS

Composition :

CAS: 13463-67-7 EC: 236-675-5 REACH: 01-2119489379-17		[i]	2.5 <= x % < 10
OXYDE DE TITANE INDEX: 613-088-00-6 CAS: 2634-33-5 EC: 220-120-9 1,2-BENZISOTHIAZOL-3(2H)-ONE	GHS05, GHS07, GHS09 Dgr Acute Tox. 4, H302 Skin Irrit. 2, H315 Eye Dam. 1, H318 Skin Sens. 1, H317 Aquatic Acute 1, H400 M Acute = 1		0 <= x % < 0.1
CAS: 13463-67-7 EC: 236-675-5 REACH: 01-2119489379-17 OXYDE DE TITANE [SOUS LA FORME D'UNE POUDRE CONTENANT MOINS DE 1% DE PARTICULES D'UN DIAMÈTRE ≤ 10 μ m]		[i]	2.5 <= x % < 10
CAS: 2634-33-5 EC: 220-120-9 REACH: 01-2120761540-60 1,2-BENZISOTHIAZOL-3(2H)-ONE	GHS06, GHS05, GHS09 Dgr Acute Tox. 4, H302 Skin Irrit. 2, H315 Skin Sens. 1, H317 Eye Dam. 1, H318 Acute Tox. 1, H330 Aquatic Chronic 2, H411 Aquatic Acute 1, H400 M Acute = 1		0 <= x % < 0.05
CAS: 2682-20-4 EC: 220-239-6 REACH: 01-2120764690-50 2-METHYLISOTHIAZOL-3(2H)-ONE	GHS06, GHS05, GHS09 Dgr Acute Tox. 3, H301 Acute Tox. 3, H311 Skin Corr. 1B, H314 Skin Sens. 1A, H317 Eye Dam. 1, H318 Acute Tox. 1, H330 STOT SE 3, H335 Aquatic Acute 1, H400 M Acute = 10 Aquatic Chronic 1, H410 M Chronic = 1		0 <= x % < 0.05

SURELIGNES RAPIDE - SURE90081

Limites de concentration spécifiques et estimation de la toxicité aiguë

Identification	Limites de concentration spécifiques	ETA
CAS: 13463-67-7 EC: 236-675-5 REACH: 01-2119489379-17 OXYDE DE TITANE [SOUS LA FORME D'UNE POUDRE CONTENANT MOINS DE 1% DE PARTICULES D'UN DIAMÈTRE <= 10 µM]		inhalation: ETA = 6.82 mg/l (poussière/brouillard)
CAS: 2634-33-5 EC: 220-120-9 REACH: 01-2120761540-60 1,2-BENZISOTHIAZOL-3(2H)-ONE	Skin Sens. 1: H317 C>= 0.05%	
CAS: 2682-20-4 EC: 220-239-6 REACH: 01-2120764690-50 2-METHYLISOTHIAZOL-3(2H)-ONE	Skin Corr. 1B: H314 C>= 5% Skin Corr. 1C: H314 0% <= C < 5% Skin Irrit. 2: H315 2.5% <= C < 0% Skin Sens. 1A: H317 C>= 0.05%	

RUBRIQUE 5 : MESURES DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

5.3. Conseils aux pompiers

~~Aucune donnée n'est disponible.~~

En raison de la toxicité des gaz émis lors de la décomposition thermique des produits, les intervenants seront équipés d'appareils de protection respiratoire autonomes isolants.

RUBRIQUE 8 : CONTRÔLES DE L'EXPOSITION/PROTECTION INDIVIDUELLE

Dose dérivée sans effet (DNEL) ou dose dérivée avec effet minimum (DMEL)

~~OXYDE DE TITANE (CAS: 13463-67-7)~~

OXYDE DE TITANE [SOUS LA FORME D'UNE POUDRE CONTENANT MOINS DE 1% DE PARTICULES D'UN DIAMÈTRE <= 10 µM] (CAS: 13463-67-7)

Concentration prédite sans effet (PNEC) :

~~OXYDE DE TITANE (CAS: 13463-67-7)~~

~~PNEC :~~ ~~1 mg/l~~

OXYDE DE TITANE [SOUS LA FORME D'UNE POUDRE CONTENANT MOINS DE 1% DE PARTICULES D'UN DIAMÈTRE <= 10 µM] (CAS: 13463-67-7)

PNEC : 0.01 mg/l

- Protection des mains

~~Utiliser des gants de protection appropriés résistants aux agents chimiques conformes à la norme NF EN374.~~

~~Gants imperméables conformes à la norme EN ISO 374-2~~

Utiliser des gants de protection appropriés résistants aux agents chimiques conformes à la norme EN ISO 374-1.

RUBRIQUE 9 : PROPRIÉTÉS PHYSIQUES ET CHIMIQUES

Informations générales

~~Couleur :~~ ~~Blanche.~~

~~Odeur :~~ ~~Légère.~~

Informations importantes relatives à la santé, à la sécurité et à l'environnement

Couleur

Blanche.

Odeur

Légère.

Seuil olfactif : Non précisé.

Point de fusion

Point/intervalle de fusion : Non précisé.

SURELIGNES RAPIDE - SURE90081

Point de congélation

Point/intervalle de congélation : Non précisé.

Point d'ébullition ou point initial d'ébullition et intervalle d'ébullition

Point/intervalle d'ébullition : Non précisé.

Inflammabilité

Inflammabilité (solide, gaz) : Non précisé.

Limites inférieure et supérieure d'explosion

Dangers d'explosion, limite inférieure

d'explosivité (%) : Non précisé.

Dangers d'explosion, limite supérieure

d'explosivité (%) : Non précisé.

Température d'auto-inflammation

Point/intervalle d'auto-inflammation : Non précisé.

Température de décomposition

Point/intervalle de décomposition : Non précisé.

pH

pH en solution aqueuse : Non précisé.

Viscosité cinématique

Viscosité : Non précisé.

Solubilité

Liposolubilité : Non précisé.

Coefficient de partage n-octanol/eau (valeur log)

Coefficient de partage n-octanol/eau : Non précisé.

Densité de vapeur relative

Densité de vapeur : Non précisé.

RUBRIQUE 10 : STABILITE ET REACTIVITE

10.5. Matières incompatibles

~~Tenir à l'écart de/des :~~

RUBRIQUE 11 : INFORMATIONS TOXICOLOGIQUES

Toxicité aiguë :

~~OXYDE DE TITANE (CAS: 13463-67-7)~~

~~Durée d'exposition : 4 h~~

OXYDE DE TITANE [SOUS LA FORME D'UNE POUDRE CONTENANT MOINS DE 1% DE PARTICULES D'UN DIAMÈTRE $\leq$ 10 μ M] (CAS: 13463-67-7)

Espèce : Lapin

Toxicité spécifique pour certains organes cibles (STOT) - exposition répétée:

~~OXYDE DE TITANE (CAS: 13463-67-7)~~

OXYDE DE TITANE [SOUS LA FORME D'UNE POUDRE CONTENANT MOINS DE 1% DE PARTICULES D'UN DIAMÈTRE $\leq$ 10 μ M] (CAS: 13463-67-7)

Substance(s) décrite(s) dans une fiche toxicologique de l'INRS (Institut National de Recherche et de Sécurité) :

- 2-Méthyl-4-isothiazolin-3-one (CAS 2682-20-4): Voir la fiche toxicologique n° 290.

RUBRIQUE 12 : INFORMATIONS ÉCOLOGIQUES

12.1.1. Substances

~~OXYDE DE TITANE (CAS: 13463-67-7)~~

OXYDE DE TITANE [SOUS LA FORME D'UNE POUDRE CONTENANT MOINS DE 1% DE PARTICULES D'UN DIAMÈTRE $\leq$ 10 μ M] (CAS: 13463-67-7)

12.2.1. Substances

~~OXYDE DE TITANE (CAS: 13463-67-7)~~

2-METHYLIsothiazol-3(2H)-ONE (CAS: 2682-20-4)

1,2-BENZISOTHIAZOL-3(2H)-ONE (CAS: 2634-33-5)

SURELIGNES RAPIDE - SURE90081

12.3.1. Substances

2-METHYLSOETHIAZOL-3(2H)-ONE (CAS: 2682-20-4)

Coefficient de partage octanol/eau : log K_{ow} ≤ 0.32
OCDE Ligne directrice 117 (Coefficient de partage (n-octanol/eau), méthode HPLC)

Facteur de bioconcentration : BCF = 3.16

1,2-BENZISOETHIAZOL-3(2H)-ONE (CAS: 2634-33-5)

Coefficient de partage octanol/eau : log K_{ow} = 0.7
OCDE Ligne directrice 117 (Coefficient de partage (n-octanol/eau), méthode HPLC)

Facteur de bioconcentration : BCF = 6.95
OCDE Ligne directrice 305 (Bioconcentration: Essai dynamique chez le poisson)

RUBRIQUE 15 : INFORMATIONS RELATIVES A LA REGLEMENTATION

RUBRIQUE 15 : INFORMATIONS RÉGLEMENTAIRES

Informations relatives à la classification et à l'étiquetage figurant dans la rubrique 2 :

~~Règlement (CE) n° 1272/2008 modifié par le règlement (UE) n° 2017/776 (ATP 10)~~

- Règlement (CE) n° 1272/2008 modifié par le règlement (UE) n° 2021/643 (ATP 16)
- Règlement (CE) n° 1272/2008 modifié par le règlement (UE) n° 2021/849 (ATP 17)

RUBRIQUE 16 : AUTRES INFORMATIONS

Méthode utilisée pour déterminer la classification selon article 9 du Règlement (CE) n° 1272/2008 :

Classification : Justification :

Peut produire une réaction allergique, EUH208 Méthode de calcul

Libellé(s) des phrases mentionnées à la rubrique 3 :

- | | |
|------|---|
| H301 | Toxique en cas d'ingestion. |
| H311 | Toxique par contact cutané. |
| H314 | Provoque de graves brûlures de la peau et de graves lésions des yeux. |
| H330 | Mortel par inhalation. |
| H335 | Peut irriter les voies respiratoires. |
| H410 | Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme. |
| H411 | Toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme. |

Abréviations et acronymes :

DL50 : La dose d'une substance testée entraînant une létalité à 50% au cours d'une période donnée.

CL50 : La concentration d'une substance testée entraînant une létalité de 50 % au cours d'une période donnée.

CE50 : La concentration effective de substance qui cause 50% de réaction maximum.

CEr50 : La concentration efficace de substance qui provoque 50% de réduction du taux de croissance.

REACH : Enregistrement, évaluation, Autorisation et Restriction des Substances Chimiques.

ETA : Estimation Toxicité Aiguë

WGK : Wassergefährdungsklasse (Water Hazard Class).